



Règlement intérieur du Centre Animation Jeunesse

Centre sportif
Stade «Ferdinand PETIT»
03.21.89.43.07

NOM

PRÉNOM

LE / /



Nature & Elegance
**LE TOUQUET
PARIS-PLAGE**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216208284-20241008-2024-04-08-DE

Accusé certifié exécutoire

PRÉAMBULE

Ce règlement intérieur a été voté au Conseil Municipal en date du 7 octobre 2024. Il a été établi pour accueillir au mieux votre enfant, lui proposer des vacances et des loisirs de qualité avec ses camarades, et aussi pour assurer le bon fonctionnement de la structure.

Le Centre Animation Jeunesse (C.A.J) est une entité éducative (ALSH) déclarée à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Pas de Calais, soumise à une législation et à une réglementation spécifiques à l'accueil collectif de mineurs. Le Centre Animation Jeunesse du Touquet-Paris-Plage est agréé par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Il est dirigé par la Ville du Touquet-Paris-Plage et cofinancé par la Caisse d'Allocations Familiales.

Il est avant tout un lieu d'accueil, d'activités, d'animation, d'orientation et d'information permettant aux jeunes de 12 ans à 17 ans de disposer d'une offre de loisirs et de dispositifs de soutien à l'accompagnement éducatif et professionnel.

Les accueils jeunes sont un service public municipal. Le Responsable du C.A.J est rédacteur du projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif.

Les équipes d'animation et le Responsable du C.A.J sont porteurs des projets d'activités en cohérence avec le projet pédagogique, ce document est disponible par périodes de réservation.

ARTICLE 1 : ENCADREMENT ET ACTIVITES

Le moyen humain est le premier des moyens. La pratique des activités du C.A.J. s'inscrit dans le respect des législations, codes, lois et décrets relatifs à l'accueil collectif de mineurs.

L'équipe d'animation est constituée d'un binôme d'animateurs en période scolaire dans chaque accueil, et d'une équipe plus importante dans le cadre des activités du C.A.J en période extrascolaire (vacances scolaires).

Un accueil de jeunes est aussi un terrain de formation. Dès lors, il est question de favoriser l'intégration des stagiaires animateurs dans l'équipe.

L'encadrement est soumis à une réglementation stricte en matière de qualification des équipes de directeurs et d'animateurs.

Afin de répondre aux attentes du public, des objectifs de l'action jeunesse sont définis afin de mettre des actions répondant aux besoins identifiés pour les publics jeunes :

- **Expression de la jeunesse** : favoriser l'ouverture aux pratiques culturelles, artistiques et sportives (musique, cinéma, multimédia, orale ou écrite, théâtre...)
- **Découverte par le biais de disciplines** la possibilité de favoriser les apprentissages de base (maîtrise de la langue, goût pour la lecture, l'écriture...)
- **Prévention des addictions et des risques de la vie courante** (formation secourisme, dangers domestiques, dangers de la sur-communication ...)
- **Participation à la vie de la collectivité** (CMJ, représentation de jeunes du C.A.J aux cérémonies commémoratives, ...)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216208264-20241008-2024-04-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2024

- **Travailler les perspectives d'avenir professionnel** : découverte du monde professionnel et des métiers, des filières de formation, témoignages de professionnels, de personnalités, d'anciens élèves, d'entrepreneurs, de sportifs....
- **Porter une réflexion** sur l'actualité, les médias et la société de l'information et de la communication (éducation à l'image et aux médias)

Les parents doivent trouver également leur place dans les accueils jeunes. Ils doivent être tenus informés du fonctionnement, des activités et des projets en cours ou à venir.

Les parents pourront aussi être associés aux activités, notamment lors des temps forts. L'équipe d'animation et son Responsable se tiennent à la disposition des familles ou du jeune afin de répondre aux questions.

ARTICLE 2 : PÉRIODES D'OUVERTURES ET HORAIRES

En période scolaire :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi	16h-19h
Mercredi	14h-19h
Samedi	14h-18h

Aucun jeune ne pourra être accueilli durant son temps scolaire.

En période de vacances scolaires :

Du lundi au vendredi	13h30 -18h30.
Fermé pendant les vacances de Noël	

Les horaires d'ouverture sont susceptibles d'être modifiés en fonction de la période ou de l'activité proposée.

Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil municipal. Ils sont disponibles dans les accueils et au secrétariat du C.A.J, en mairie, sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ADMISSION

Les structures accueillent uniquement les jeunes âgés de 12 à 17 ans habitant au Touquet Paris-Plage ou dont l'un des parents a sa résidence principale ou une attache fiscale au sein de la commune. Les jeunes ayant une résidence en dehors de la commune seront accueillis selon le nombre de places disponibles et par dérogation. Pour s'inscrire, il faut :

- être âgé(e) de 12 ans à 17 ans révolus
- remplir et de signer la fiche de renseignements
- fournir les justificatifs indiqués sur celle-ci
- payer la cotisation annuelle.
- s'engager à prendre connaissance du projet pédagogique de la structure.
- signer ce présent règlement intérieur

Chaque demande d'adhésion doit être validée par le Responsable du C.A.J.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216208264-20241008-2024-04-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2024

Les règles de fonctionnement et de vie :

- **Les dispositions relatives à la tenue et à l'hygiène :**
 - œ Une tenue décente est exigée et une attitude correcte est de rigueur. Toute personne ne satisfaisant pas à ces conditions sera exclue sans pouvoir prétendre à un remboursement ;
 - œ Pour pénétrer dans une salle de sports, les jeunes doivent se munir de chaussures propres et adaptées à la pratique ;
 - œ Tout comportement dangereux, irrespectueux ou indécent pourra faire l'objet d'une exclusion immédiate ;
 - œ Aucun animal n'est accepté à l'intérieur des locaux, même tenu en laisse.
- **Les dispositions relatives aux responsabilités :**
 - œ Les animateurs pourront interdire, toute action qu'ils jugeraient dangereuse pour les jeunes ou pour autrui ;
 - œ En cas de dégradation du matériel ou des locaux, les jeunes ou les parents des adolescents mineurs seront tenus de réparer ou de rembourser les dégâts occasionnés ;
- **Les interdictions :**
 - œ d'apporter des objets dangereux ;
 - œ de fumer ;
 - œ de jeter des papiers, déchets ou tout autre objet ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet ;
 - œ de boire, manger dans les salles d'activités sauf autorisation de la direction ;
 - œ d'introduire de l'alcool et des stupéfiants.

Cette liste n'est pas exhaustive. Les principes de règles de vie en collectivité doivent être respectés.

ARTICLE 4 : RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Le local et le matériel devront être rendus en bon état, propres et rangés.

Dans le cas de détérioration involontaire, le(s) jeune(s) responsable(s) devront réparer (si cela est possible) ce qui a été dégradé ou faire les démarches nécessaires auprès de leur assurance (Assurance RC).

Dans le cadre d'une détérioration volontaire, en plus de la réparation, une sanction pourra être prononcée vis-à-vis d(u)es jeune(s) impliqué(s) à l'issue de la Commission de discipline (voir présent article 9). La collectivité se réserve le droit de poursuivre / de signaler à la Police les auteurs en cas de détérioration ou de vol.

Toute dégradation volontaire des locaux ainsi que du matériel, tout vol d'objet appartenant au C.A.J ou à une quelconque personne fréquentant le C.A.J, entrainera une sanction (voir la rubrique sanction) et le remboursement des frais.

L'utilisation du matériel du C.A.J est soumise à l'autorisation de l'équipe d'encadrement.

Tout matériel appartenant au C.A.J ou mis à sa disposition est sous la responsabilité des encadrants.

En cas de vol, perte ou dégradation d'objet personnel, le C.A.J décline toute responsabilité.

Tout matériel non déclaré introduit dans la structure reste sous la responsabilité de son propriétaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216208264-20241008-2024-04-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2024

ARTICLE 5 : LES ENTRÉES ET SORTIES

En période scolaire, le centre d'animation jeunesse est soumis à une modalité d'accueil particulière : les jeunes sont autorisés à participer librement, à venir et repartir lorsqu'ils le souhaitent, à s'absenter temporairement et revenir dans les lieux d'accueil.

Les parents peuvent toutefois demander à ce que le jeune reste placé sous la responsabilité de l'animateur de son arrivée jusqu'au retour des parents. Il leur sera ainsi demandé de formaliser leur demande par écrit.

Les structures et leurs surfaces dédiées ne sont pas un lieu de passage, ni une place publique, que ce soit en périodes d'activités ou hors périodes, l'accès au périmètre est strictement interdit à toute personne étrangère au service, sauf autorisation expresse du responsable.

Par conséquent, les animateurs du C.A.J ne pourront pas être tenu responsables des accidents survenus à l'extérieur du local et/ou hors activités ; notamment lors des déplacements du jeune.

Pendant les vacances scolaires, les horaires sont déterminés en fonction de la programmation des activités et elles doivent être respectées.

Lors de sorties extérieures, il se peut que des « quartiers libres » soient prévus. Dans ce cas précis, les responsables du C.A.J sont garants de la sécurité des jeunes et des règles seront mises en place pour ces temps (groupe de 3 minimum, lieu et heure de rendez-vous, moyen de communication...) Les parents qui ne souhaitent pas que leurs enfants puissent bénéficier des « quartiers libres », devront le signaler par courrier au responsable du C.A.J.

Conditions particulières : Il est tenu un cahier de présence au sein du C.A.J.

ARTICLE 6 : RESTAURATION

Le Centre d'Animation Jeunesse ne propose pas de restauration. Il appartient aux familles de fournir les repas et collations dans le cadre des sorties à la journée. L'emballage et le conditionnement des paniers repas fournis aux jeunes sont placés sous la responsabilité de la famille. Il est préconisé aux familles de veiller tout particulièrement à la confection des pique-niques.

La ville mettra à disposition l'ensemble de son matériel afin de conserver les produits frais lors des déplacements en journée.

Le goûter est fourni par le C.A.J.

ARTICLE 7 : LES ACTIVITÉS

Pour chaque période de vacances scolaires un programme d'activités sera proposé aux jeunes. Il sera disponible deux semaines avant le début de chaque vacance.

L'équipe du C.A.J en assure sa diffusion par l'intermédiaire du site internet de la Ville et par l'envoi de mails aux parents.

Les jeunes inscrits aux activités s'engagent à y assister ainsi qu'à en respecter les horaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216208264-20241008-2024-04-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2024

L'équipe d'animation se réserve le droit de gérer les places disponibles en fonction des différents critères liés à la nature de l'activité et de la législation en vigueur.

Dans certains cas, l'équipe se réserve le droit d'exclure le jeune d'une activité.

Certaines d'entre-elles sont soumises à des informations adressées aux parents.

Une participation financière complémentaire peut être demandée en fonction de l'activité.

Les activités peuvent être soumises à des impératifs particuliers.

Notamment le CYBER ADOS :

- Il est impératif de veiller à la quiétude du lieu,
- L'utilisation des PC ne peut se faire qu'en présence d'un animateur C.A.J,
- Les animateurs ont un droit de regard pendant vos connexions,
- Les animateurs sont disponibles pour vous donner des conseils techniques dans l'utilisation des PC,
- Les consultations sont libres. Mais soumises au respect des bonnes mœurs en lieu public, ainsi que des lois informatiques en vigueur,
- Lors des périodes de forte affluence, l'utilisation des PC est limitée à 30mn,
- Ne pas stocker de données personnelles sur les PC ; ces derniers étant contrôlés et remis à jour quotidiennement,
- Il est interdit de manger et / ou de boire devant les PC.

L'annulation de toute activité doit se faire au minimum 48 heures avant le début de celle-ci afin d'en demander le remboursement.

Dans les autres cas, aucun remboursement ne sera effectué SAUF sur présentation d'un certificat médical délivré par le médecin traitant. L'annulation se fait uniquement par téléphone au 03.21.89.43.07.

En cas d'absence injustifiée, le jeune ne sera pas prioritaire pour s'inscrire aux prochaines vacances.

ARTICLE 8 : LE COMPORTEMENT

Nous rappelons que le C.A.J est avant tout un espace où chacun vient pour passer un agréable moment.

Il est donc demandé à tous de faire particulièrement attention à son comportement.

Il ne sera aucunement toléré :

- Toute agression physique et/ou verbale dirigée vers les jeunes ou les adultes.
- Toute détérioration du matériel, local, minibus... ainsi que sur les lieux fréquentés par le C.A.J.
- Toute consommation illicite et d'alcool
- Toute intrusion de document à caractère pornographique, raciste, violent ou indécent
- Toute consultation de sites informatiques non autorisés aux mineurs
- Toute intrusion d'objets dangereux ou pouvant comporter un risque pour autrui (notamment des armes et / ou tout objet pouvant être utilisé comme une arme).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216208264-20241008-2024-04-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2024

Nous attendons de votre part de faire preuve :

- de tolérance en respectant la dignité de chacun, son intégrité, ses croyances, convictions et opinions (laïcité, neutralité, valeurs, lutte contre toute forme de discriminations, mixité...).
- de politesse en proscrivant toute vulgarité / grossièreté dans la structure ainsi que lors des déplacements pour les activités en extérieur.

ARTICLE 9 : LA CONFIDENTIALITÉ

Le C.A.J et son personnel s'engagent à respecter la confidentialité de toutes les informations relatives au jeune (secret professionnel et devoir de réserve).

Cependant, les informations relatives au jeune peuvent être levées, à la demande de la justice ou dans le cas de dénonciation de maltraitance de toute nature.

ARTICLE 10 : LA SANTÉ DU JEUNE

En cas d'incident bénin, l'enfant est pris en charge à l'infirmerie, un adulte lui porte les soins nécessaires puis reprise des activités, les parents seront informés en fin de journée. Les soins portés seront consignés dans le registre d'infirmerie.

En cas de maladie ou d'incident, sans appel des secours, les parents sont avertis de façon à reprendre l'enfant.

L'enfant sera installé, allongé à l'infirmerie et restera sous la surveillance d'un adulte, dans l'attente de l'arrivée, dans un délai raisonnable, de ses parents.

En cas d'accident, l'animateur du C.A.J. peut faire immédiatement appel aux secours.

En fonction de la gravité apparente ou supposée, le responsable prévient les parents immédiatement de façon à venir le prendre en charge rapidement. Il peut être également fait appel aux services de secours (le 15 ou le 18). Selon les informations, l'enfant peut être amené à l'hôpital le plus proche par les pompiers ou l'ambulance.

Une déclaration d'accident sera effectuée sans délai.

Les médicaments

L'équipe d'animation est autorisée à administrer des médicaments aux enfants dans le cas unique où la médication ne peut être prise uniquement le matin et le soir, et sur présentation d'une ordonnance médicale. Les sirops ou tout autre flacon déjà ouverts seront refusés. Il appartiendra donc aux parents de prendre les dispositions nécessaires pour une administration en journée.

L'accueil des jeunes dont l'état de santé nécessite un traitement médical ou des mesures d'urgence est conditionné par l'établissement d'un PAI (Projet d'accueil individualisé).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216208264-20241008-2024-04-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2024

ARTICLE 11 : VIE COLLECTIVE

Les jeunes sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et de vie fixées par l'équipe d'animation.

Les parents sont pécuniairement responsables de toute détérioration matérielle volontaire et devront rembourser le matériel abimé. Le personnel d'encadrement est soumis aux mêmes obligations.

Si le comportement du jeune perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement et la vie collective, les parents en seront avertis par l'équipe d'animation.

Si le comportement persiste, un rendez-vous sera proposé, avant toute décision d'exclusion temporaire ou définitive.

Le non-respect des articles du présent règlement intérieur peut entraîner les mesures suivantes :

- Une simple remarque verbale au jeune
- Un avertissement notifié verbalement au jeune avec inscription dans le cahier de suivi

Après trois avertissements notifiés ou en fonction de la nature et de la gravité de l'acte* ouverture d'une session de la Commission de discipline.

** Dans la mesure du possible et selon la gravité de l'acte, l'équipe éducative peut proposer une procédure de conciliation. Elle consiste à faire intervenir une personne agréée par les parties, le rôle du conciliateur étant de trouver une solution équitable. Dans tous les cas, à sa demande, le jeune concerné peut venir accompagné de ses parents ou de ses tuteurs.*

Convocation du jeune en présence de ses parents ou tuteurs (convocation rédigée et adressée par la Ville) devant la Commission de discipline

Exposé des faits reprochés et la sanction attendue,

Délibéré de la Commission de discipline pouvant être une :

- Exclusion temporaire du jeune qui pourra induire un non-remboursement de l'activité
- Exclusion définitive du jeune. L'exclusion définitive s'entend par l'exclusion de l'année en cours. La cotisation ne peut pas être réclamée.

Des demandes de réparation ou de remboursement peuvent lui être demandées.

En fonction de la gravité de l'acte, des sanctions pénales peuvent être engagées à l'encontre de son auteur et sa responsabilité civile peut être mise en œuvre.

Composition de la Commission de discipline :

Celle-ci est présidée par Monsieur le Maire ou un(e) élu(e) le représentant.

Le Responsable du Service jeunesse ou son représentant,

Le Responsable du C.A.J ou son représentant,

Un représentant des adhérents, désigné mensuellement par les jeunes.

Chacun dispose d'une voix. En cas d'égalité, la voix du président(e) est prépondérante.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216208264-20241008-2024-04-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2024

L'accès à la structure et aux activités sont conditionnés par la connaissance et le bon respect du présent règlement.

Toute infraction à ce règlement, lors d'activités ou de projets organisés par le C.A.J dans la structure ou lors de sorties, peut entraîner une sanction définie par ce règlement.
La signature de celui-ci implique l'acceptation de toutes les règles énoncées.

ARTICLE 12 : CONSEILS ET INFORMATIONS AUX FAMILLES

A l'inscription, il est demandé aux familles de rencontrer l'équipe d'animation. Nombre d'évènements et de portes ouvertes sont programmés dans l'année afin de privilégier la relation parents-équipe d'animation.

ARTICLE 13 : AUTORISATION À TIERS, RETARDS ET PROCÉDURES

L'accueil étant libre, le jeune est autorisé à repartir seul. Cependant, en cas d'avis contraire du responsable légal, cette procédure fera l'objet d'un écrit dans lequel il sera stipulé les modalités souhaitées par le responsable.

ARTICLE 14 : EFFETS ET OBJETS PERSONNELS DU JEUNE

Pour vivre pleinement sa journée et garantir son autonomie, il est préférable que l'enfant ait une tenue vestimentaire sans « contrainte », vêtement de sport, amples et souples, chaussures aisées à lacer, vêtements chauds et de pluie pratiques, en saison froide, gants et bonnet, en saison chaude, casquette, lunettes de soleil avec dragonne.

La ville ne saurait être tenue responsable des pertes vestimentaires.

Le port des bijoux ou d'objets de valeur (téléphone, MP3...) se fait sous l'unique responsabilité des parents.

ARTICLE 15 : ASSURANCE

Une assurance couvre les enfants confiés dans le cadre des activités du centre de loisirs et de son fonctionnement (bâtiments et personnel d'encadrement). Elle intervient dans la mesure où les fautes sont du fait de la responsabilité des bâtiments ou des agents de la ville. Il appartient donc aux parents de justifier d'une assurance responsabilité civile le jour de l'inscription.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION ET MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est transmis aux familles à l'inscription, et est disponible de manière permanente sur simple demande au centre de loisirs ou téléchargeable sur le site internet de la Ville.

Toute modification du règlement intérieur relève de la compétence du Conseil municipal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

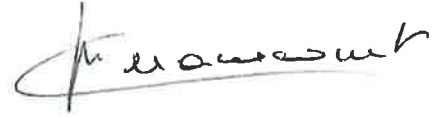
062-216208264-20241008-2024-04-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2024

Fait au Touquet-Paris-Plage, le 7 octobre 2024

Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint(e)
chargée des affaires scolaires et de la
jeunesse.



**Coupon à conserver par la Direction de la Jeunesse et des Sports
du Touquet-Paris-Plage**

Nous soussignés, NOM, Prénoms

Parents (tuteurs) de l'enfant NOM, Prénoms

Certifions avoir pris connaissance avec notre/nos enfants du règlement intérieur du CAJ

Fait au Touquet-Paris-Plage
Le .../.../.....

Signature des parents (tuteurs)

Signature du jeune

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216208264-20241008-2024-04-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2024